



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la  
communauté de communes Loire Semène (43)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2875

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2875, présentée le 2 novembre 2022 par la communauté de communes Loire Semène (43), relative à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Loire Semène<sup>1</sup>, située au nord-est de la Haute-Loire, compte 20 506 habitants<sup>2</sup> pour une superficie de 112,90 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017, ainsi que par le schéma de gestion des eaux (Sage) Loire en Rhône Alpes approuvé le 8 août 2014, actuellement en révision ;

---

1 Six communes composent la communauté de communes : Pont-Salomon, La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmon et Saint-Victor-Malescours.

2 Insee 2018

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est réalisé par la communauté de communes Loire Semène, afin d'assurer la cohérence avec les plans locaux d'urbanisme en vigueur et pour prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la communauté de communes ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales prévoit notamment :

- le maintien en assainissement collectif de la plupart des habitations des bourgs des six communes concernées en réseau de type séparatif ;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- la gestion des eaux pluviales préférentiellement à la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- des prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projets individuels ou d'opérations d'ensemble;

**Considérant** que la communauté de communes Loire Semène n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité ;

**Considérant** que les communes de La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en Velay et Saint-Victor-Malescours sont concernées par la prise d'eau de la Clare sur la rivière Semène mais qu'elles seront soumises aux prescriptions sur l'assainissement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de 2015, relatives à l'emprise des périmètres de protection rapprochée;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes Loire Semène (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes Loire Semène (43), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2875, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes Loire Semène (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).